



Convention d'utilisation Place de marché du Pays des Ecrins

Entre, d'une part,

_____ sous forme _____ dont le siège est situé _____, dûment représenté par son propriétaire (ou gérant), M. _____, SIRET n° _____

Ci-après dénommé « le prestataire »

Et, d'autre part,

L'Office de Tourisme du Pays des Ecrins, sous forme associative dont le siège est situé 21 Venelle du Poilu 05340 VALLOUISE-PELVOUX dûment représenté par sa Directrice, Madame Catherine Jolibert, SIRET 824 516 439 00075, n° IM005170007

Ci-après dénommé « l'OTC »

Ensemble dénommés "les parties"

Article 1 – Objet et rôle de l'OTC

Article 1.1 - Place de marché du Pays des Ecrins

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'OTC met à disposition du Prestataire un outil de commercialisation en ligne via la place de marché accessible depuis le site www.paysdesecrins.com.

La solution technique s'appuie sur:

- le module de planification **YoPlanning**, pour la gestion des disponibilités et réservations ;
- la solution de commercialisation opérée par la société **Mon Séjour en Montagne (MSEM)** ;
- un prestataire de services de paiement agréé (**Lemonway**) pour le traitement sécurisé des encaissements.

Article 1.2 - Mise à disposition d'un module de réservation indépendant

Le Prestataire peut également intégrer le module YoPlanning à son propre site internet.

Dans ce cas, les transactions réalisées sur son site sont juridiquement distinctes de celles effectuées via la place de marché du Pays des Écrins.

Art. 1.3 - Dispositions communes

L'OTC agit exclusivement en qualité de facilitateur territorial.



Il ne participe ni à la conclusion des contrats, ni à l'encaissement des fonds, ni à l'exécution des prestations.

Le contrat de vente est conclu exclusivement entre le client final et le Prestataire.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès à la place de marché est réservé aux prestataires adhérents à l'OTC.

Selon leur catégorie :

- Les meublés de tourisme, sous réserve d'être classés ou labellisés (ou de s'engager dans une telle démarche) et de s'engager à maintenir à jour leur planning de réservation en ligne, peuvent accéder à la commercialisation en ligne dans le cadre de leur adhésion.
- Les hébergeurs professionnels, prestataires d'activités, commerces et autres opérateurs touristiques doivent, en complément de leur adhésion, avoir souscrit au pack incluant l'accès à la commercialisation en ligne.

La perte ou le non-renouvellement de l'adhésion ou, le cas échéant, du pack concerné entraîne la fin de plein droit de l'accès à la place de marché.

Article 3 – Nature du dispositif

La place de marché constitue un outil technique de mise en relation et de réservation.

L'OTC :

- n'est ni vendeur, ni revendeur, ni mandataire des prestations proposées ;
- n'est pas partie au contrat conclu entre le client final et le Prestataire ;
- n'intervient pas dans l'exécution des prestations.

Le contrat de vente est conclu exclusivement entre le client final et le Prestataire.

Article 4 – Conditions financières

L'accès à la place de marché est gratuit pour le Prestataire.

L'Office de Tourisme du Pays des Écrins (OTC) ne perçoit aucune commission, rémunération ou frais sur les ventes réalisées via la plateforme.

L'utilisation de la solution technique opérée par la société Mon Séjour en Montagne (MSEM) entraîne toutefois l'application de frais techniques.

À la date de signature de la présente convention :

- **La commission MSEM est fixée à 3,5 % HT du montant total TTC de la transaction.**

Pour information, le back-office peut afficher une commission de **4,2 % TTC**, ce taux correspondant à l'équivalent TTC de la commission de 3,5 % HT.

Exemple explicatif :

Pour une transaction d'un montant de 543,07 € TTC, le taux affiché de 4,2 % TTC correspond bien à une commission réelle de 3,5 % HT.



En complément, des **frais de paiement en ligne** sont appliqués par le prestataire de services de paiement agréé, selon ses propres conditions tarifaires en vigueur au moment de la transaction.

Ces frais sont :

- directement prélevés via le dispositif technique intégré à la plateforme ;
- dus au titre de l'utilisation de l'outil de réservation et du traitement sécurisé des paiements.

Le Prestataire reconnaît :

- avoir été informé du niveau de ces frais à la date de signature ;
- accepter les conditions tarifaires applicables lors de son enrôlement ;
- être seul responsable de l'intégration de ces frais dans sa politique tarifaire.

L'OTC :

- ne fixe pas le taux de commission ;
- ne perçoit aucune part des commissions ou frais ;
- n'intervient ni dans leur calcul ni dans leur prélèvement ;
- ne peut être tenu responsable de leur évolution.

Toute modification des commissions ou frais décidée par MSEM ou par le prestataire de paiement s'appliquera de plein droit aux transactions futures.

Article 5 – Modalités techniques selon la nature de l'activité

Article 5.1 - Prestataires d'activités

Les prestataires proposant des activités utilisent le module de réservation YoPlanning, intégré à la solution MSEM.

Le Prestataire est seul responsable :

- du paramétrage de ses créneaux, capacités, tarifs et conditions ;
- de la mise à jour de ses disponibilités ;
- de la gestion des inscriptions, annulations et remboursements ;
- du respect des obligations réglementaires propres à son activité.

Il déclare disposer des qualifications, autorisations et assurances nécessaires à l'exercice de son activité, notamment en matière d'encadrement sportif et d'organisation de séjours tout compris le cas échéant.

L'OTC n'intervient pas dans le paramétrage opérationnel des plannings.

Article 5.2 - Autres prestataires

Les autres prestataires peuvent :

- utiliser le back-office MSEM ;
- ou connecter leur propre outil de réservation via une passerelle technique.

Ils demeurent seuls responsables :

- des informations remontées sur la plateforme ;
- de la mise à jour des données ;
- de la cohérence des tarifs et disponibilités.



Article 6 - Obligations générales du prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- fournir des informations exactes, complètes et à jour ;
- mettre régulièrement à jour ses offres et disponibilités ;
- publier ses propres Conditions Générales de Vente ;
- respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à son activité ;
- assurer l'exécution des prestations vendues ;
- gérer directement les relations clients (annulations, remboursements, modifications).

Le Prestataire garantit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité.

Les offres publiées sont placées sous la seule responsabilité du Prestataire.

Article 7 – Paiement

Les paiements transitent via la solution MSEM et le prestataire de paiement agréé.

Le Prestataire accepte les conditions d'utilisation du prestataire de paiement lors de son enrôlement.

L'OTC :

- n'encaisse aucun fonds ;
- n'a pas accès aux données bancaires ;
- n'intervient pas dans les virements ou remboursements ;
- n'est pas responsable des délais de traitement ou de versement opérés par le prestataire de paiement.

Article 8 – Données personnelles

Chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite.

Le Prestataire est responsable des données clients liées à ses prestations.

Les traitements liés au paiement relèvent du prestataire de paiement.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Article 9 - Suspension

L'OTC peut suspendre ou retirer la visibilité d'un Prestataire :

- en cas de non-respect de la présente convention ;
- en cas d'informations manifestement erronées ou non mises à jour malgré relance ;
- en cas d'atteinte à l'image de la destination ;
- en cas de manquement grave à la réglementation.

Article 10 – Responsabilité

L'OTC intervient exclusivement en qualité de fournisseur d'un outil technique.

L'OTC ne saurait être tenu responsable :



- des prestations proposées ;
- de leur exécution ou inexécution ;
- des litiges entre le Prestataire et ses clients ;
- des dysfonctionnements techniques imputables à MSEM ou au prestataire de paiement.

Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée dans la mise à disposition de l'outil.

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'adhésion du Prestataire à l'OTC et, le cas échéant, du maintien du pack incluant l'accès à la commercialisation en ligne.

Elle peut être résiliée à tout moment par notification écrite de l'une des parties.

Article 12 – Indépendance des parties

Les parties demeurent juridiquement indépendantes.

La présente convention ne crée aucune relation de mandat, d'agence ou de société commune.

Article 13 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend sera, à défaut de règlement amiable, porté devant les juridictions compétentes.

Fait à

Le

Pour l'Office de Tourisme
Signature

Pour le Prestataire
Signature